



PROVINCE DU }
CANADA. }

W. F. WILLIAMS.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc. etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

GEO. ET. CARTIER, Proc. Génl. ATTENDU que dans et par un certain Acte de la Législature de la province du Canada, passé dans la vingt-troisième année de notre règne, et intitulé : "Acte relatif aux Statuts Refondus pour le Bas Canada," il est entr'autres choses statué que "le rôle imprimé, attesté comme étant celui des statuts publics et généraux qui s'appliquent exclusivement au Bas Canada, révisés, classifiés et refondus, par la signature de Son Excellence le Gouverneur Général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes mentionnés comme étant abrogés dans la cédule A y annexée, qui étaient en vigueur au commencement de la présente session ; mais les notes marginales sur ce rôle, et les renvois à des dispositions antérieures au bas des différentes sections ne forment pas partie des dits statuts et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés, et toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission dans le dit rôle pourra aussi être corrigé, dans le rôle ci-dessous mentionné, de manière que ce dernier rôle puisse véritablement renfermer les actes et parties d'actes amendés par les dits actes de la présente session ;" Que "le gouverneur pourra faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session, qu'il pourra juger à propos d'incorporer dans les statuts insérés au rôle en premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer par le greffier en loi de l'assemblée législative, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet,) les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant le numérotage ou l'ordre des chapitres et des sections, si besoin en est, et ajoutant à la dite cédule A une liste des actes et parties d'actes de la présente session qui seront incorporés en la manière mentionnée plus haut ;" "Qu'aussitôt que l'incorporation des actes et des parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à la dite cédule A auront été terminées, le gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée, qui étaient en vigueur quand le dit rôle a été fait ; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui pourront s'y trouver seront réputés ne pas former partie des dits statuts et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement ;" que "le gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été ainsi déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour auquel et à compter duquel il aura force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Bas